



Traité Chvouot

Michna 6 - Chapitre 8

"אֵיכָן שׁוֹרִי?"
אָמַר לוֹ:
"אֵינִי יוֹדֵעַ מָה אַתָּה סָח",
וְהוּא שָׁמַת אוֹ נִשְׁבַּר אוֹ נִשְׁבָּה אוֹ נִגְנַב אוֹ אֲבָד.
--"מִשְׁבִּיעַךְ אָנִי",
וְאָמַר "אָמֵן",
חֵיב.
אָמַר לְנוֹשֵׂא שְׂכָר וְלִשׁוֹכֵר:
"אֵיכָן שׁוֹרִי?"
אָמַר לוֹ:
"מֵת",
וְהוּא שָׁנֵשְׁבַר אוֹ שָׁנֵשְׁבָה.
"נִשְׁבַּר",
וְהוּא שָׁמַת אוֹ שָׁנֵשְׁבָה.
"נִשְׁבָּה",
וְהוּא שָׁמַת אוֹ נִשְׁבַּר.
"נִגְנַב",
וְהוּא שָׁאֲבָד.
"אֲבָד",
וְהוּא שָׁנִגְנַב,
--"מִשְׁבִּיעַךְ אָנִי",
וְאָמַר "אָמֵן",
פְּטוּר.

1



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



"מֵת אוֹ נֶשֶׁבֶר אוֹ נִשְׁבָּה",
וְהוּא שֹׁנֵגֵב אוֹ שְׂאֵבֵד.
--"מִשְׁבִּיעַךְ אָנִי",
וְאָמַר "אָמֵן",
תִּיב.
"אֵבֵד אוֹ נִגְנֵב",
וְהוּא שְׂמֵת אוֹ נֶשֶׁבֶר אוֹ נִשְׁבָּה,
--"מִשְׁבִּיעַךְ אָנִי",
וְאָמַר "אָמֵן",
פְּטוֹר.
(זֶה הַכֹּלֵל:
כָּל הַמִּשְׁנָה מִחוּבָה לְחוּבָה,
וּמִפְטוֹר לְפְטוֹר,
וּמִפְטוֹר לְחוּבָה, פְּטוֹר;
מִחוּבָה לְפְטוֹר, תִּיב.)
זֶה הַכֹּלֵל:
כָּל הַנִּשְׁבָּע לְהַקֵּל עַל עַצְמוֹ,
תִּיב;
לְהַחְמִיר עַל עַצְמוֹ,
פְּטוֹר.

[S'il lui a dit :] « Où est mon taureau ? », et que celui-ci lui rétorque : « Je ne sais pas de quoi tu parles », alors qu'en fait, [il l'avait bien emprunté], mais qu'il est mort (naturellement), ou qu'il a été déchiqueté (par une bête sauvage), ou qu'il a été capturé, ou dérobé, ou s'est perdu, [et que le propriétaire lui a alors dit :] « Je te somme de le jurer », [l'emprunteur] lui ayant répondu : « Amen ! », ce dernier est tenu [de payer le « capital », le « cinquième » et d'offrir un Sacrifice Acham].

[Un propriétaire], qui dit à un gardien « rémunéré », ou à celui qui prend en location : « Où est mon taureau ? », et que celui-ci lui rétorque :

1) qu'il est mort (naturellement), puis qu'il s'avère (par la suite) qu'il a (en réalité) été déchiqueté (par une bête sauvage), ou qu'il a été capturé...

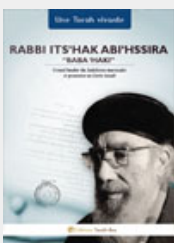
2) qu'il a été déchiqueté (par une bête sauvage), puis qu'il s'avère (par la suite) qu'il est (en réalité) mort (naturellement), ou qu'il a été capturé...

3) qu'il a été capturé, puis qu'il s'avère (par la suite) qu'il est (en réalité) mort (naturellement), ou qu'il a été déchiqueté (par une bête sauvage)...

4) qu'il a été dérobé, puis qu'il s'avère (par la suite) qu'il s'est perdu...

5) qu'il s'est perdu, puis qu'il s'avère (par la suite) qu'il a été dérobé...

[...et que le propriétaire leur avait alors dit :] « Je vous somme de le jurer », [ceux-ci] lui ayant répondu : « Amen ! »,



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



ils sont exemptés [de payer quoi que soit]. [Par contre, s'ils avaient rétorqué :]

1) qu'il est mort (naturellement), ou qu'il a été déchiqueté (par une bête sauvage), ou qu'il a été capturé, alors qu'il a (en réalité) été dérobé ou s'est pendu, [puis que le propriétaire avait alors dit :] « Je vous somme de le jurer », [ceux-ci] lui ayant répondu : « Amen ! », ils sont tenus [de payer le « capital », le « cinquième » d'offrir un Sacrifice Acham].

2) qu'il s'est perdu ou qu'il a été dérobé, alors qu'il est (en réalité) mort (naturellement), ou qu'il a été déchiqueté (par une bête sauvage), ou qu'il a été capturé, [puis que le propriétaire avait alors dit :] 'Je te somme de le jurer », [ceux-ci] lui ayant répondu : « Amen ! », ils sont dispensés [d'offrir un Sacrifice Acham (pour avoir effectué un « Serment relatif à un dépôt » mensonger)].

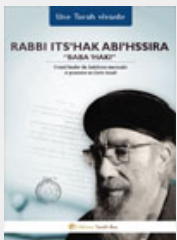
Voici la règle : quiconque « travestit » (la réalité sous serment), de telle manière que :

1) alors qu'il était (déjà) rendu coupable (au préalable, par sa déposition sous serment), il s'avère (in fine) être effectivement coupable,

2) alors qu'il s'était (déjà) exonéré (au préalable, par sa déposition sous serment), il s'avère (in fine) être effectivement dispensé,

3) alors qu'il s'était (déjà) rendu coupable (au préalable, par sa déposition sous serment), il s'avère (in fine) être effectivement dispensé.....est dispensé [de quoi que ce soit]. [Par contre, si] alors qu'il s'était exonéré (au préalable, par sa déposition sous serment), il s'avère (in fine) être effectivement coupable, il est tenu [de payer le « capital », plus un « cinquième » de celui-ci, et d'offrir un Sacrifice Acham].

(Voici la règle : quiconque jure (faussement), afin de s'exonérer (puis s'avère être coupable), est tenu [de payer le « capital », plus un « cinquième » de celui-ci, et d'offrir un Sacrifice Acham], tandis que celui qui se charge lui-même (par serment, puis s'avère être innocent), est dispensé [de quoi que ce soit].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions